

25.4.84.

AF.



15.190/II/P/N



Monsieur,

En sa séance du 1er mars 1984 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre votre entreprise dont le siège d'exploitation se trouve à Bruxelles, en raison de la remise de preuves de paiement établies en français, à des usagers néerlandophones de vos taxis.

Elle constate que l'article 13, § 1, alinéa i de l'A.R. du 2.4.75 portant règlement de police relatif à l'exploitation des services de taxis (M.B. 18.4.75) dispose que les conducteurs sont tenus de délivrer, à la demande du client, un reçu qui doit comporter au moins les mentions suivantes : nom de la firme, date, numéro d'identification, prix payé, nom et signature du conducteur. Puisqu'il s'agit d'un document légalement prescrit, les entreprises de Bruxelles-Capitale sont tenues, conformément à l'article 52, § 1, 1er alinéa des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966, de l'établir dans la langue de la région visée.

./..

La C.P.C.L. constate que les L.L.C. laissent aux entreprises privées dont le siège d'exploitation est situé dans Bruxelles-Capitale, le choix entre le néerlandais et le français, en ce qui concerne l'application de l'article 52 des L.L.C.

La C.P.C.L. émet dès lors l'avis que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

